

Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir ^[0] est ouverte du 16 au 30 avril – Synthèse

Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
GRAND GIBIER					
SANGLIER	Tous	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	01/07	30/06
PETIT GIBIER					
GIBIER D'EAU					
AUTRE GIBIER					
LAPIN	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2] [8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
RENARD	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2] [3] [8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^{[2][3]}	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
CHAT HARET ^[9]	Tous ^[9]	Tous ^[9]	Tous ^[9]	Chasse ^[9] interdite	

^[0] Ce tableau n'est consacré qu'à la chasse à tir et ne concerne donc ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction ^[9].

^[2] La chasse à l'affût – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel (elle est dénommée "affût de nuit" dans le tableau ci-avant et en note ^[8] ci-après) pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir note ^[8] ci-après), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier".

^[8] Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.

^[9] La chasse au Chat haret est fermée depuis le 1^{er} juillet 2015 mais sa destruction reste autorisée dans l'intérêt de la faune dans le respect des articles 13 à 17 de l'A.G.W. du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers.